

des méthodes classiques d'impression. Il a donc fallu mettre au point un système de programmation permettant d'obtenir par photocomposition une présentation sur double colonne. Ainsi, les Statuts révisés de 1970, tels qu'ils sont déposés, constituent une « première » pour le Canada. Au meilleur de notre connaissance aucun autre pays n'a réalisé de documents législatifs de cette façon, dans une mise en page bilingue sur double colonne, et avec parangonnage automatique des notes marginales et des caractères du texte même. A cause de l'aspect exceptionnel que revêt à cet égard la révision de 1970, on a demandé au Canada de fournir un ruban magnétique de son Code criminel, pour illustrer la recherche automatique de l'information juridique, lors de la Conférence de la paix mondiale par le droit et de l'Assemblée mondiale des juges, qui se tiendront ensemble au cours de l'année, à Belgrade, en Yougoslavie.

[Traduction]

Comme on a décidé d'utiliser des ordinatrices, on a dû mettre sur fiches perforées les 40 millions environ de caractères que renferment les lois générales du Canada. Ces données serviront de base aux programmes de récupération de l'information pour la mise sur pied d'un système automatisé de rédaction, d'édition et de publication des textes législatifs dont le sigle est CAPE-DOL. Ce ruban magnétique qui peut être déchiffré au moyen d'une ordinatrice représente un moyen d'entreposer l'information qui permettra de mettre à jour et de reproduire les textes législatifs. Ainsi, les révisions subséquentes de nos recueils de lois pourront être effectuées beaucoup plus rapidement.

Jadis, la seule façon de conserver des textes législatifs était coûteuse et malcommode car il fallait garder de grandes quantités de caractères en plomb, ce qu'on faisait rarement. Les longs retards causés par la méthode conventionnelle de composition pourront être évités, lorsqu'il s'agira de codifier à l'avenir nos textes législatifs.

Je dois ajouter que les Statuts révisés du Canada de 1970 représentent le point culminant d'un programme audacieux et de conception hardie entrepris par la Commission de révision des statuts, et j'attire l'attention des députés sur la présence à la tribune de l'Orateur des membres de cette commission, et sur celle, à la tribune des dames, de quelques-unes des nombreuses personnes dont le travail, la collaboration et le dévouement ont assuré la réussite des Statuts révisés du Canada de 1970.

Des voix: Bravo!

L'hon. M. Turner: Les commissaires et le personnel de la Commission de révision des statuts ont reçu l'entière collaboration du Bureau des impressions du gouvernement canadien. Plusieurs des innovations dans la production de la révision ont été mises au point par le Bureau des impressions, et au nom de la Commission je remercie sincèrement ce bureau de son excellent travail.

Les Statuts révisés déposés aujourd'hui n'auront force de loi qu'après leur proclamation par décret en conseil à une date ultérieure. La distribution de cette édition révisée commencera presque tout de suite et le public pourra ainsi examiner la révision avant qu'elle entre en vigueur.

[L'hon. M. Turner.]

Enfin, je veux déposer un bref historique de la Commission de révision des statuts, qui donne un aperçu du travail accompli par la Commission depuis sa création en 1965, de même qu'un exemplaire du rapport que la Commission a adressé à Son Excellence, le gouverneur général du Canada.

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Avant de donner la parole au député de Peace River, je dois signaler au ministre et à la Chambre que j'ai de sérieuses réserves quant au pouvoir qu'a le ministre de déposer — comme il le dit lui-même — « au Parlement du Canada pour la première fois de son histoire » un enregistrement des déclarations sur ruban magnétique. Je crois me souvenir qu'il y a quelques années, une motion avait été présentée par l'ancien député de Pontiac tendant à la production de pièces semblables et on avait demandé à la présidence de se prononcer. Celle-ci avait décidé que le Règlement n'autorisait pas les députés à demander au gouvernement de déposer et de présenter de tels documents.

En ce cas-ci, je le répète, il ne faut y acquiescer qu'avec réserve et, si on le fait, les représentants qui occupent les banquettes ministérielles ne devraient pas se plaindre si d'autres députés présentent des motions demandant la permission ou l'autorisation de réclamer un ordre de la Chambre pour que soient déposés d'autres documents que ceux dont on avait estimé que l'article 41(1) du Règlement autorisait jusqu'ici le dépôt.

Cela dit, il est évident que la Chambre dispose en propre de son Règlement et qu'elle peut accepter le dépôt de tout document, qu'il s'agisse d'une bande de magnétophone ou autre. A ces réserves près, je demanderais à la Chambre l'autorisation d'accepter le dépôt des documents dont a parlé le ministre, bande magnétique y comprise. Est-ce d'accord?

L'hon. M. Turner: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Après avoir ostensiblement présenté cette bande...

Le très hon. M. Diefenbaker: A-t-elle une licence de câble?

L'hon. M. Turner: Elle ne servira qu'au public. J'accepte les réserves que vient de me présenter la présidence. Nous garderons les bandes servant à la refonte des statuts à l'Imprimerie nationale, mais j'espère que la Chambre acceptera le dépôt des statuts.

M. l'Orateur: Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

• (2.50 p.m.)

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, nous aurions été très disposés à accepter sous toutes réserves le dépôt de la bande magnétique. Toutefois, le ministre a probablement réglé la question du mieux possible. Quoi qu'il en soit, nous examinerons le Règlement; qui sait ce que nous pourrions en faire, ou ce que pourra en faire le ministre.

Comme le ministre, je me félicite que cette immense tâche ait été menée à bien. Je me joins également à lui